



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06051806



08 MARS 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

PHARMACIE LAURENT DU PLATEAU

Forme juridique

société en commandite par actions

Siège

rue de la Station, 12 ANS 4430

N° d'entreprise

428 526.402

Objet de l'acte

Suppression de la valeur nominale des actions – Conversion du capital euros- Transformation en Société Privée à Responsabilité Limitée – Adoption des statuts – Démissions et nominations

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Urbin-Choffray, à Esneux, le 24.02.2006, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la société PHARMACIE LAURENT DU PLATEAU a pris les décisions suivantes :

I.- Suppression de la valeur nominale des parts existantes, actuellement fixée à mille francs (1.000Fb) ou vingt quatre euros septante neuf centimes (24,79EUR) Le capital est dès lors représenté par deux mille cinq cents (2 500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux mille cinq centièmes (1/2 500ème) de l'avoir social.

II - Conversion du capital de deux millions cinq cent mille francs (2.500 000BEF) en soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit centimes (61.973,38EUR)

III - Transformation de la présente société en société privée à responsabilité limitée.

Première résolution . Rapports

Rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation et du rapport de monsieur PRIGNON, précité, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêté au trente novembre deux mille cinq, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Le rapport de Monsieur PRIGNON, conclut dans les termes suivants .

« Nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée n'est pas inférieur au capital social de 61.973€.

Fait à Ambresin, le 4 janvier 2006

SCPRL JL Prignon Réviseur d'entreprises Représentée par

JL Prignon Gérant »

Deuxième résolution . transformation en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée.

L'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values, et la Société Privée à Responsabilité Limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société En Commandite par Actions.

La société privée à responsabilité limitée conserve les numéros d'immatriculation de la Société en Commandite par Actions, au Registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente novembre deux mille cinq, dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en Commandite par Actions, sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les actions représentant le capital sont réparties entre les associés proportionnellement à leur droits dans la société en commandite par actions et transformée en parts nominatives

Chacune des actions a été entièrement libérées avant la transformation de la société

IV - Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée (extraits)

ARTICLE 1 - Dénomination La société, commerciale, adopte la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «PHARMACIE LAURENT DU PLATEAU».

ARTICLE 2 - Siège social : Le siège social est établi à 4430 Ans, rue de la Station, 12.

ARTICLE 3 - Objet : La société a pour objet . Tant pour elle même, que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution, la formation, et le commerce, sous toutes ses formes, y compris le courtage et la représentation de tous produits et accessoires en pharmacie, phytopharmacie, bandagisterie, parfumerie et droguerie, ainsi que des appareils médicaux, paramédicaux, d'analyse, de contrôles et de soins.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

ARTICLE 5 - Capital . Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit centimes (61.973,38EUR) Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille cinq centième (1/2.500ème) de l'avoir social, entièrement libérées. A la constitution en société privée à responsabilité limitée, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs, entièrement libéré. Aux termes de l'acte de transformation en société en commandite par action, le capital a été augmenté à concurrence de un million deux cent soixante mille francs, par incorporation de réserves, et par la création de mille deux cent soixante parts sociales nouvelles et à concurrence de quatre cent nonante mille francs, en espèces, et par création de quatre cent nonante parts sociales nouvelles. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital s'élevait à deux millions cinq cent mille francs et était représenté par deux mille cinq cents parts d'une valeur nominale de mille francs. Aux termes de l'acte reçu par le notaire Louis Urbain-Choffray, à Esneux, le vingt quatre février deux mille six, la valeur nominale des parts a été supprimée et le capital converti en euros.

ARTICLE 10 - Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour .. , société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, elle désignera parmi ses associés, gérant, administrateur ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant permanent et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur nomination en qualité de représentant.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du gérant / 1) un seul gérant

S'il n'y en a qu'un seul, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

2) plusieurs gérants

S'il sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de vingt cinq mille euros (25 000EUR), indexée, la société est valablement représentée par un seul gérant

L'indexation sera faite comme suit : montant à prendre en compte : vingt cinq mille euros multipliés par l'indice des prix à la consommation du mois qui précède l'opération et à diviser par l'indice des prix à la consommation du mois janvier deux mille six.

ARTICLE 14 - Assemblées générales / L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin à vingt heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE 15 - Représentation / Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Volet B - Suite

ARTICLE 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux / L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - Affectation du bénéfice / Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de la loi.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation / En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

V - Démission des gérants statutaires de l'ancienne société - décharge - et Nomination de gérants .

Mesdames Madame LAURENT Nicole Marthe Caroline Ghislaine, et LAURENT Brigitte Bernadette Marie Ghislaine, ont présenté leur démission à compter de ce jour, de leurs fonctions de gérantes suppléantes statutaires de l'ancienne société en commandite par actions.

L'assemblée générale a donné pleine et entière décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille cinq jusqu'à ce jour.

L'assemblée a décidé de procéder à la nomination des gérants de la nouvelle société

Elle a appelé à cette fonction Mesdames LAURENT Nicole et Brigitte, précitées.

Elles ont été nommées jusqu'à révocation et exerceront leurs mandats en conformité avec les statuts

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Urbain-Choffray à Esneux;

Déposés en même temps, une expédition conforme de l'acte du 24.02 2006n délivrée dans le seul but du dépôt au tribunal de commerce, les rapports de la gérance et du réviseur et les statuts coordonnés.

